



Date : le 7 juin 2021

N^o de dossier de la Cour : T-2166-18

EN PRÉSENCE DE : l'honorable juge Phelan

RECOURS COLLECTIF — ENVISAGÉ

ENTRE :

SHANNON VARLEY ET SANDRA LUKOWICH

Demandereses

- et -

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

ORDONNANCE

À L'AUDITION DE LA REQUÊTE présentée par les demandereses, sur consentement, en vue d'obtenir une ordonnance pour autoriser la présente action comme recours collectif conformément au paragraphe 334.16(1) des *Règles des Cours fédérales* (les « Règles ») contre le défendeur,

À LA LECTURE de la requête en autorisation des demandereses et après avoir été avisée du consentement du défendeur,

ET APRÈS AVOIR ENTENDU ET LU les observations verbales des avocats des demandereses et du défendeur,

1. **LA COUR ORDONNE** que la présente action soit par les présentes autorisée comme recours collectif en vertu du paragraphe 334.16(1) des Règles.

2. **LA COUR ORDONNE** que le terme « groupe » soit par les présentes défini comme suit :

Tous les Autochtones, auxquels fait référence la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Daniels c. Canada (Affaires indiennes et du Nord canadien)*, 2016 CSC 12, au par. 6, à l'exclusion des Indiens (au sens attribué à ce terme dans la *Loi sur les Indiens*) et des Inuits, qui ont été retirés de leur foyer au Canada entre le 1^{er} janvier 1951 et le 31 décembre 1991 et confiés à des familles d'accueil ou à des parents adoptifs non autochtones.

3. **LA COUR ORDONNE** que les réclamations présentées au nom du groupe contre le défendeur constituent de la négligence et contreviennent à une obligation fiduciaire.

4. **LA COUR ORDONNE** que les points communs soient définis comme suit :

- a) Le Canada avait-il une obligation fiduciaire de prendre des mesures raisonnables pour empêcher que tous les Autochtones, auxquels fait référence la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Daniels c. Canada (Affaires indiennes et du Nord canadien)*, 2016 CSC 12, au par. 6, à l'exclusion des Indiens (au sens attribué à ce terme dans la *Loi sur les Indiens*) et des Inuits, qui ont été confiés à des familles d'accueil ou à des parents adoptifs non autochtones perdent leur identité autochtone?
- b) Si la réponse à la question posée à l'alinéa a) est oui, le Canada a-t-il contrevenu à cette obligation?
- c) Le Canada avait-il une obligation de diligence en vertu de la common law de prendre des mesures raisonnables pour empêcher que tous les Autochtones, auxquels fait référence la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Daniels c. Canada (Affaires indiennes et du Nord canadien)*, 2016 CSC 12, au par. 6, à l'exclusion des Indiens (au sens attribué à ce terme dans la *Loi sur les Indiens*) et des Inuits, qui ont été confiés à des familles d'accueil ou à des parents adoptifs non autochtones perdent leur identité autochtone?
- d) Si la réponse à la question posée à l'alinéa c) est oui, le Canada a-t-il contrevenu à cette obligation?
- e) Si la réponse à la question posée à l'alinéa b) ou d) est oui, la Cour peut-elle établir une évaluation globale de certains ou de l'ensemble des dommages subis par le groupe dans le cadre de l'instruction des points communs?
- f) Si la réponse à l'alinéa b) ou d) est oui, l'adjudication de dommages-intérêts punitifs est-elle justifiée?
- g) Si la réponse à la question posée à l'alinéa f) est oui, quel devrait-être le montant de dommages-intérêts punitifs adjugés?

5. **LA COUR ORDONNE ET DÉCLARE** que Shannon Varley et Sandra Lukowich constituent les représentantes demanderesse désignées par les présentes, lesquelles sont réputées constituer des représentantes demanderesse adéquates du groupe.
6. **LA COUR ORDONNE** que les cabinets d'avocats Koskie Minsky LLP et Paliare Roland Rosenberg Rothstein LLP soient désignés avocats du groupe.
7. **LA COUR ORDONNE** que le cabinet Kutzman Carson Consultants LLC (l'« administrateur ») soit désigné administrateur, et ce cabinet est par les présentes désigné administrateur.
8. **LA COUR ORDONNE** que l'avis d'autorisation soit fourni selon les modèles reproduits à l'**annexe A** (l'« avis simplifié ») et à l'**annexe B** (l'« avis détaillé ») et de la manière décrite à l'**annexe C**.
9. **LA COUR ORDONNE** que le programme d'avis énoncé au paragraphe 7 respecte les exigences prévues par la législation sur les recours collectifs applicable et par la Cour et soit considéré comme le meilleur avis possible dans les circonstances.
10. **LA COUR ORDONNE** que les frais relatif à l'avis dont il est question au paragraphe 8 ci-dessus soient à la charge du défendeur, sous réserve d'une révision et d'un rajustement par voie d'entente ou d'ordonnance à la fin de la présente instance.
11. **LA COUR ORDONNE** qu'un membre du groupe puisse s'exclure du présent recours collectif en remettant à l'administrateur un formulaire d'exclusion signé, selon le modèle reproduit à l'**annexe D**, au plus tard le 3 novembre 2021 (la « date limite d'exclusion ») par courriel, par la poste, lequel doit être reçu au plus tard à la date limite d'exclusion, le cachet de la poste faisant foi, le cas échéant.
12. **LA COUR ORDONNE** qu'aucun membre du groupe ne puisse s'exclure du présent recours collectif après la date limite d'exclusion, à moins d'une autorisation de la Cour.
13. **LA COUR ORDONNE** que les avocats du groupe puissent apporter des modifications minimales à l'avis et au formulaire d'exclusion qui sont nécessaires et souhaitables avec le consentement du défendeur.

14. **LA COUR ORDONNE** que la période d'avis commence le 2 juillet 2021 et prenne fin le 3 novembre 2021, sauf ordonnance contraire de la Cour.

15. **LA COUR ORDONNE** que le plan du litige reproduit à l'**annexe E** des présentes est approuvé par les présentes.

16. **LA COUR ORDONNE** que, conformément au paragraphe 334.39(1) des Règles, aucune des parties ne soit condamnée aux dépens relativement à la requête.

ANNEXE A

AVIS SIMPLIFIÉ

Êtes-vous un ou une Autochtone qui a survécu à la rafle des années 60 mais qui n'a pas été inclus dans le recours collectif et le règlement antérieurs?

Un recours collectif pourrait avoir une incidence sur vos droits. Veuillez lire attentivement le texte qui suit.

La Cour fédérale a autorisé un recours collectif au nom de tous les Autochtones, à l'exclusion des Indiens (au sens attribué à ce terme dans la *Loi sur les Indiens*) et des Inuits, qui ont été retirés de leur foyer au Canada entre le 1^{er} janvier 1951 et le 31 décembre 1991 et confiés à des familles d'accueil ou à des parents adoptifs non autochtones (le « **groupe** »).

Si vous répondez à cette définition, vous avez le choix de demeurer dans le groupe ou de vous en exclure.

Pour demeurer dans le groupe, vous n'avez aucune mesure à prendre. Si des indemnités ou des bénéfices sont obtenus dans le cadre du recours collectif, vous serez informé de la marche à suivre pour présenter une réclamation. Vous serez lié par l'ensemble des ordonnances et des jugements et ne pourrez pas intenter une poursuite contre le Canada relativement aux réclamations présentées dans cette affaire.

Si vous ne voulez pas demeurer dans le groupe visé par le recours collectif, vous devez présenter un formulaire d'exclusion au plus tard le 3 novembre 2021. Vous pouvez vous procurer le formulaire d'exclusion en ligne ici : ●.

Si vous vous excluez du groupe, vous n'obtiendrez pas les indemnités ou les bénéfices qui pourraient être accordés dans le cadre de cette poursuite.

La Cour a nommé les cabinets d'avocats Koskie Minsky LLP et Paliare Roland Rosenberg Rothstein LLP (les « **avocats du groupe** ») pour qu'ils représentent le groupe. Vous n'avez pas à payer les avocats du groupe pour participer. Si des indemnités ou des bénéfices sont obtenus pour le compte du groupe dans le cadre du recours collectif, les avocats du groupe pourraient demander que leurs honoraires et leurs frais leur soient payés, lesquels seraient déduits des indemnités accordées ou versés séparément par le Canada.

Pour obtenir davantage de renseignements au sujet de vos droits, veuillez :

Visiter le : ●

Composer (sans frais) le ●

Écrire à ●

Envoyer un courriel à : metisnonstatus60sscoopclassaction@kmlaw.ca

ANNEXE B

AVIS DÉTAILLÉ

Êtes-vous un ou une Autochtone qui a survécu à la rafle des années 60 mais qui n'a pas été inclus dans le recours collectif et le règlement antérieurs?

Si la réponse est OUI, un recours collectif pourrait avoir une incidence sur vos droits.

*Le présent avis a été autorisé par un tribunal.
Vous ne faites pas l'objet d'une poursuite.*

La Cour fédérale a autorisé un recours collectif au nom de tous les Autochtones, à l'exclusion des Indiens (au sens attribué à ce terme dans la *Loi sur les Indiens*) et des Inuits, qui ont été retirés de leur foyer au Canada entre le 1^{er} janvier 1951 et le 31 décembre 1991 et confiés à des familles d'accueil ou à des parents adoptifs non autochtones (le « **groupe** »).

Si vous connaissez quelqu'un qui répond à cette définition mais qui ne peut lire le présent avis, veuillez lui transmettre l'information contenue dans les présentes.

La Cour n'a pas décidé si le Canada a commis une faute. Une action en justice doit encore être intentée pour que soit tranchée la question de savoir si le Canada a commis une faute. Il n'y a pas d'indemnité à distribuer pour l'instant et rien ne garantit qu'il y en aura.

Toutefois, vos droits pourraient être touchés par la poursuite et vous devez faire un choix maintenant. Le présent avis vise à vous aider à prendre cette décision.

VOS DROITS ET VOS OPTIONS À CE STADE-CI	
NE RIEN FAIRE	<p>Demeurer partie à la poursuite et en attendre l'issue. Partager les bénéfices qui pourraient en découler mais renoncer à certains droits individuels.</p> <p>En ne faisant rien, vous gardez la possibilité d'obtenir une indemnité ou d'autres bénéfices qui pourraient découler d'un procès ou d'un règlement. Toutefois, vous renoncez à votre droit d'intenter contre le Canada une poursuite fondée sur les mêmes réclamations que celles qui sont présentées dans le cadre de la poursuite.</p>
VOUS EXCLURE DE LA POURSUITE	<p>Vous exclure de la poursuite et n'obtenir aucun bénéfice de celle-ci. Conserver vos droits individuels.</p> <p>Si vous demandez d'être exclu de la poursuite, vous <i>n'aurez pas</i> droit à une quote-part des indemnités ou des bénéfices qui pourraient être accordés ultérieurement. Toutefois, vous conserverez votre droit d'intenter contre le Canada une poursuite fondée sur les mêmes réclamations que celles qui sont présentées dans le cadre de la poursuite, sous réserve des délais de prescription applicables.</p>

Les avocats doivent prouver les réclamations contre le Canada dans le cadre d'un procès ou un règlement doit être conclu. Si des indemnités ou des bénéfices sont obtenus, vous serez avisé de la marche à suivre pour demander votre quote-part.

Vos options sont exposées dans le présent avis. Pour vous exclure de la poursuite, vous devez présenter une demande à cet effet au plus tard le 3 novembre 2021.

CONTENU DU PRÉSENT AVIS

RENSEIGNEMENTS DE BASE.....Page 1

1. Pourquoi y a-t-il un avis?
2. Quel est l'objet de la poursuite?
3. Qu'est-ce qu'un recours collectif?
4. Qui est membre du groupe?
5. Que réclament les demanderesses?
6. Des indemnités sont-elles disponibles maintenant?

VOS DROITS ET VOS OPTIONS.....Page 3

7. Qu'est-ce qui se passe si je ne fais rien?
8. Qu'arrive-t-il si je ne veux pas faire partie du groupe?

LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT.....Page 4

9. Suis-je représenté par un avocat dans cette affaire?
10. Comment les avocats seront-ils rémunérés?

PROCHAINES ÉTAPES DU RECOURS COLLECTIF.....Page 5

11. Comment et quand la Cour rendra-t-elle une décision quant à savoir qui a raison?
12. Est-ce que je recevrai une indemnité après le procès?

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....Page 6

13. Comment puis-je obtenir plus de renseignements?

RENSEIGNEMENTS DE BASE

1. Pourquoi y a-t-il un avis?

La poursuite a été « autorisée » à titre de recours collectif. Cela signifie que la poursuite répond aux exigences d'un recours collectif et peut passer à l'étape du procès. Si vous êtes partie au recours collectif, vous pouvez avoir des droits et des options avant que la Cour ne décide si les réclamations présentées contre le Canada en votre nom sont bien fondées. Le présent avis explique toutes ces questions.

Un juge de la Cour fédérale supervise actuellement cette affaire. La présente affaire est intitulée *Varley et Lukowich c. Canada*, n° du dossier de la Cour T-2166-18. Les personnes qui ont intenté la poursuite sont appelées les demandereses. Le Canada est le défendeur.

2. Quel est l'objet de la poursuite?

La poursuite indique que le Canada n'a pas réussi à empêcher la perte d'identité des enfants autochtones qui ont été confiés à des familles d'accueil ou à des parents adoptifs non autochtones. La poursuite indique que les mesures prises par le Canada ont violé les obligations légales qui lui incombent envers les membres du groupe. Plus précisément, elle indique que les mesures prises par le Canada constituent de la négligence et contreviennent à une obligation fiduciaire.

Le Canada rejette ces allégations. La Cour n'a pas décidé qui, entre les demandereses et le Canada, a raison. Les avocats des demandereses devront prouver le bien-fondé de leurs réclamations devant la Cour.

3. Qu'est-ce qu'un recours collectif?

Dans un recours collectif, une ou plusieurs personnes appelées un ou des « représentantes demandereses » (dans ce cas-ci, Shannon Varley and Sandra Lukowich) intentent une poursuite au nom de personnes ayant des réclamations similaires. L'ensemble de ces personnes est appelé « groupe » ou « membres du groupe ». Le tribunal tranche les questions soulevées pour tous les membres du groupe dans le cadre d'une seule affaire, sauf pour ceux qui se sont exclus du groupe.

4. Qui est membre du groupe?

Le groupe inclut tous les Autochtones, à l'exclusion des Indiens (au sens attribué à ce terme dans la *Loi sur les Indiens*) et des Inuits, qui ont été retirés de leur foyer au Canada entre le 1^{er} janvier 1951 et le 31 décembre 1991 et confiés à des familles d'accueil ou à des parents adoptifs non autochtones.

5. Que réclament les demanderesses?

Les demanderesses réclament des indemnités ou d'autres avantages pour le groupe. Elles réclament également le paiement d'honoraires d'avocats, plus les dépens et les intérêts.

6. Des indemnités sont-elles disponibles maintenant?

Aucune indemnité ni aucun bénéfice n'est disponible à l'heure actuelle parce que la Cour n'a pas encore décidé si le Canada a commis une faute, et les deux parties n'ont pas réglé l'affaire. Rien ne garantit que des indemnités ou des bénéfices seront finalement obtenus. Si des indemnités ou des bénéfices sont obtenus, vous serez avisé de la marche à suivre pour demander votre quote-part.

VOS DROITS ET VOS OPTIONS

Vous devez décider si vous demeurez dans le groupe ou si vous vous en excluez. Vous devez prendre une décision à ce sujet au plus tard le 3 novembre 2021.

7. Qu'est-ce qui se passe si je ne fais rien?

Si vous ne faites rien, vous continuerez automatiquement d'être partie à la poursuite. Vous serez lié par toutes les ordonnances de la Cour, qu'elles soient favorables ou non. Si des bénéfices sont accordés, vous pourriez devoir prendre des mesures pour en recevoir.

8. Qu'arrive-t-il si je ne veux pas être partie à la poursuite?

Si vous ne voulez pas être partie à la poursuite, vous devez vous en exclure. Si vous vous excluez de la poursuite, vous ne recevrez aucun bénéfice qui pourrait être accordé dans le cadre de celle-ci. Vous ne serez lié par aucune ordonnance de la Cour et conserverez votre droit d'intenter une poursuite contre le Canada à titre individuel relativement aux questions soulevées dans cette affaire.

Pour vous exclure, vous devez envoyer une lettre indiquant que vous voulez vous exclure du groupe dans l'affaire *Varley and Lukowich v. Canada*. Vous devez mentionner vos nom, adresse et numéro de téléphone dans la lettre, ainsi que la signer.

Vous pouvez également vous procurer un **formulaire d'exclusion** en visitant le [●](#).

Vous devez envoyer votre formulaire d'exclusion par la poste au plus tard le 3 novembre 2021, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse : [●](#)

Vous pouvez également envoyer votre formulaire d'exclusion à l'adresse : [●](#)

Si vous avez des questions sur vos droits ou la façon de vous exclure du groupe, veuillez téléphoner au 1-866-778-7986.

LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT

9. Suis-je représenté par un avocat dans cette affaire?

Oui. La Cour a nommé les cabinets d'avocats Koskie Minsky LLP et Paliare Roland Rosenberg Rothstein LLP de Toronto, en Ontario, pour qu'ils vous représentent et représentent les autres membres du groupe à titre d'« **avocats du groupe** ». Vous n'aurez pas d'honoraires à payer pour consulter les avocats de ces cabinets.

10. Comment les avocats seront-ils rémunérés?

Les avocats du groupe ne seront rémunérés que si les défenderesses obtiennent gain de cause lors du procès ou si un règlement est conclu. La Cour devra également approuver leur demande visant le paiement de leurs honoraires et de leur frais. La Cour fédérale approuvera le montant seulement s'il est juste et raisonnable. Les honoraires et les frais pourraient être déduits des indemnités obtenues pour le compte du groupe ou payés séparément par le défendeur.

PROCHAINES ÉTAPES DU RECOURS COLLECTIF

11. Comment et quand la Cour rendra-t-elle une décision quant à savoir qui a raison?

Si la poursuite n'est pas réglée, les demanderesses devront établir le bien-fondé de leurs réclamations dans le cadre d'un procès qui se tiendra à Toronto, en Ontario. Au cours du procès, un tribunal entendra tous les témoignages et rendra une décision sur la question de savoir qui des demanderesses ou du Canada a raison au sujet des réclamations présentées dans le cadre de la poursuite. Rien ne garantit que les demanderesses auront gain de cause et obtiendront des indemnités ou des bénéfices pour le groupe.

12. Est-ce que je recevrai une indemnité après le procès?

Si les demanderesses obtiennent des indemnités ou des bénéfices à l'issue d'un procès ou à la conclusion d'un règlement, vous serez informé de la marche à suivre pour obtenir votre quote-part de ces indemnités ou de ces bénéfices ou des autres options qui s'offriront alors à vous. Les réponses à ces questions ne sont pas connues pour le moment.

Des renseignements importants sur l'affaire seront publiés sur le site Web relatif à cette affaire, dès qu'ils seront disponibles. Vous pouvez visiter le site Web relatif à cette affaire au <https://kmlaw.ca/cases/sixties-scoop-metis-non-status-indian-class-action/>.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

13. Comment puis-je obtenir plus de renseignements?

Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements en visitant le site Web <https://kmlaw.ca/cases/sixties-scoop-metis-non-status-indian-class-action/>.

Si vous avez des questions , veuillez téléphoner au 1-866-778-7986, envoyer un courriel à metisnonstatus60sscoopclassaction@kmlaw.ca ou écrire à l'adresse suivante :

Koskie Minsky LLP

20 Queen Street West, Suite 900,
Toronto (Ontario) M5H 3R3

ANNEXE C

Varley et Lukowich c. Canada

Programme d'avis (autorisation)

L'avis d'autorisation sera diffusé comme suit :

1. Les versions détaillée et simplifiée de l'avis d'autorisation seront affichées sur le site Web des avocats du groupe.
2. L'avis d'autorisation détaillé sera envoyé directement par la poste à toutes les personnes physiques qui auront communiqué avec les avocats du groupe via le site Web et fourni leur adresse postale physique.
3. L'avis d'autorisation détaillé sera transmis par courrier électronique à toutes les personnes physiques qui auront communiqué avec les avocats du groupe via le site Web et fourni leur adresse courriel.
4. Une ligne d'assistance téléphonique sans frais sera mise à la disposition des membres du groupe, des membres de la famille, des tuteurs ou des autres personnes qui présentent des demandes de renseignements pour leur propre compte ou pour le compte des membres du groupe .
5. L'avis d'autorisation simplifié sera publié dans les journaux partout au Canada, dont les suivants :
 - a) *The Globe and Mail*
 - b) *National Post*
 - c) *Calgary Herald*
 - d) *Edmonton Journal*
 - e) *Vancouver Sun*
 - f) *Winnipeg Free Press*
 - g) *Halifax Chronicle-Herald*
 - h) *Saint John Telegraph Journal*
 - i) *Charlottetown Guardian*

- j) *St. John's Telegram*
 - k) *Le Journal de Montréal*
 - l) *Montreal Gazette*
 - m) *Saskatoon Star Phoenix*
 - n) *Regina Leader-Post*
6. Un avis sera publié dans des bandeaux publicitaires sur le Réseau Display de Google et sur Facebook.
7. Les parties distribueront les versions détaillée et simplifiée de l'avis d'autorisation sur le terrain afin de sensibiliser les agences et les organismes autochtones.
8. L'avis d'autorisation simplifié sera publié dans des publications actives au sein des communautés autochtones, dont les suivantes :
- a) *First Nations Drum*
 - b) *Turtle Island News*
 - c) *Aboriginal Spirit of Saskatchewan*
 - d) *Western Native News*
 - e) *Ha-Shilt-Sa*
 - f) *Kantou News*
 - g) *Nunavut News North*
 - h) *Nuatsiaq News*
 - i) *NWT News North*
 - j) *Mi'kmaq-Maliset*
 - k) *Windspeaker*
9. Les versions détaillée et simplifiée de l'avis d'autorisation seront fournies à tout membre du groupe qui en fait la demande.

ANNEXE D FORMULAIRE D'EXCLUSION

Par la poste : ●

Courriel : ●

Le présent formulaire **N'EST PAS** un formulaire de réclamation.

Si vous remplissez le présent formulaire d'exclusion, **vous ne recevrez aucune indemnité découlant d'un règlement ou d'un jugement dans le cadre du recours collectif dont il est question ci-après :**

N^o DE DOSSIER DE LA COUR : T-2166-18

COUR FÉDÉRALE DU CANADA
RECOURS COLLECTIF - ENVISAGÉ

ENTRE

Shannon Varley et Sandra Lukowich

Demanderesses

ET

Le procureur général du Canada

Défendeur

Je comprends qu'en m'excluant du présent recours collectif, je confirme que je NE souhaite PAS y participer. Je NE souhaite recevoir AUCUNE indemnité qui pourrait être accordée dans le cadre de celui-ci.

Je comprends que je dois poster le présent formulaire d'exclusion avant le 3 novembre 2021, sans quoi il **NE** sera **PAS** valide.

Je comprends que toute réclamation individuelle que je pourrais avoir doit être présentée dans le délai de prescription applicable, sans quoi la loi en interdira la présentation. Je

comprends que le dépôt du présent recours collectif a eu pour effet de suspendre le délai de prescription au moment du dépôt du recours collectif. Le délai de prescription **recommencera à courir** si je m'exclus du présent recours collectif.

Je comprends qu'en m'excluant du recours collectif, j'assume l'entière responsabilité de la reprise de tout délai de prescription et de la mise en place de toutes les mesures juridiques nécessaires pour protéger toute réclamation que je pourrais avoir.

Nom du membre du groupe

Signature du membre du groupe qui s'exclut
ou nom et signature du tuteur aux biens (s'il y a lieu)

Téléphone : _____

Date : _____

Nom du témoin

Signature du témoin

Téléphone : _____

Date : _____

ANNEXE E

Brian Day c. le procureur général du Canada

Plan du litige

A. POINTS COMMUNS ET REQUÊTE EN AUTORISATION

1. Le demandeur présentera une requête en vue de faire autoriser la présente action comme recours collectif pour le compte de (collectivement, le « **groupe** ») :

Tous les Autochtones, à l'exception des Indiens (au sens attribué à ce terme dans la *Loi sur les Indiens*) et des Inuits, qui ont été retirés de leur foyer au Canada entre le 1^{er} janvier 1951 et le 31 décembre 1991 et confiés à des familles d'accueil ou à des parents adoptifs non autochtones.

2. Le demandeur présentera la requête en vue de faire autoriser les points communs suivants :
 - a) Le Canada avait-il une obligation fiduciaire de prendre des mesures raisonnables pour empêcher que tous les Autochtones, à l'exclusion des Indiens (au sens attribué à ce terme dans la *Loi sur les Indiens*) et des Inuits, qui ont été confiés à des familles d'accueil ou à des parents adoptifs non autochtones perdent leur identité autochtone?
 - b) Si la réponse à la question posée à l'alinéa a) est oui, le Canada a-t-il contrevenu à cette obligation?
 - c) Le Canada avait-il une obligation de diligence en vertu de la common law de prendre des mesures raisonnables pour empêcher que tous les Autochtones, à l'exclusion des Indiens (au sens attribué à ce terme dans la *Loi sur les Indiens*) et des Inuits, qui ont été confiés à des foyers d'accueil ou à des parents adoptifs non autochtones perdent leur identité autochtone?
 - d) Si la réponse à la question posée à l'alinéa c) est oui, le Canada a-t-il contrevenu à cette obligation?
 - e) Si la réponse à la question posée à l'alinéa b) ou d) est oui, la Cour peut-elle établir une évaluation globale de certains ou de l'ensemble des dommages subis par le groupe dans le cadre de l'instruction des points communs?
 - f) Si la réponse donnée à la question posée à l'alinéa b) ou d) est oui, l'adjudication de dommages-intérêts punitifs est-elle justifiée?
 - g) Si la réponse à la question posée à l'alinéa f) est oui, quel devrait être le montant des dommages-intérêts punitifs adjugés?

(les « **points communs** »)

B. NOTIFICATION DE L'AUTORISATION ET PROCÉDURE D'EXCLUSION

2. Le demandeur demandera à la Cour de statuer sur la forme et le contenu de l'avis d'autorisation de la présente action (l'« **avis d'autorisation** »), d'établir le calendrier et le mode de notification de l'avis d'autorisation et de fixer le délai d'exclusion à **quatre (4) mois** suivant la date du prononcé de l'ordonnance d'autorisation.
3. L'avis d'autorisation sera diffusé comme suit :
 - a) par la publication d'un avis sur le site Web des avocats du groupe et sur celui de l'administrateur (au sens attribué à ce terme ci-après);
 - b) par la transmission de l'avis à tout membre du groupe qui en fait la demande;
 - c) par l'établissement, par l'administrateur, d'un service d'assistance téléphonique sans frais destiné à aider les membres du groupe, les membres de la famille, les tuteurs et les autres personnes qui demandent des renseignements pour leur propre compte ou pour celui de membres du groupe;
 - d) par la publication de l'avis dans des journaux partout au Canada, y compris le journal *The Globe and Mail*, le *National Post*, le *Calgary Herald*, l'*Edmonton Journal*, le *Vancouver Sun*, le *Winnipeg Free Press*, le *Halifax Chronicle-Herald*, le *Saint John Telegraph Journal*, le *Charlottetown Guardian*, le *St. John's Telegram*, le *Journal de Montréal*, le *Montreal Gazette*, le *Saskatoon Star Phoenix* et le *Regina Leader Post*;
 - e) par la publication de l'avis dans des bandeaux publicitaires sur le réseau Google Display et sur Facebook;
 - f) par la distribution de l'avis sur le terrain afin de sensibiliser les agences et les organismes autochtones;
 - g) par la publication d'un avis dans les publications autochtones, y compris le *First Nations Drum*, le *Turtle Island News*, l'*Aboriginal Spirit of Saskatchewan*, le *Western Native News*, le *Ha-Shilt-Sa*, le *Kantou News*, le *Nunavut News North*, le *Nuatsiaq News*, le *NWT News North*, le *Mi'kmaq-Maliset* et le *Windspeaker*;
 - h) de toute autre manière demandée par les avocats et prescrite par la Cour.
4. Les frais liés au programme d'avis prévu au paragraphe 3 ci-dessus sont à la charge du défendeur.
5. Le demandeur demandera à la Cour d'approuver un formulaire d'exclusion à l'intention des membres du groupe qui souhaitent s'exclure du recours collectif, le membre du groupe

devant pour ce faire fournir les renseignements nécessaires afin d'établir son appartenance au groupe.

6. Le demandeur demandera à la Cour de nommer un administrateur chargé d'organiser la préparation et la réception des formulaires d'exclusion ou des autres documents écrits que doivent remettre les membres du groupe qui s'excluent du recours collectif. Seuls les choix d'exclusion transmis par écrit seront acceptés, et ils devront être remis à l'administrateur dans le délai susmentionné.
7. Dans les soixante (60) jours suivant l'expiration du délai d'exclusion, l'administrateur remettra à la Cour et aux parties un affidavit indiquant le nom de toutes les personnes qui se sont exclues du recours collectif.

C. MESURES À PRENDRE DANS LE CADRE DU LITIGE AVANT LA PRISE D'UNE DÉCISION SUR LES POINTS COMMUNS

Actes de procédure et production

8. Le défendeur signifiera une défense dans les soixante (60) jours suivant la date de l'ordonnance d'autorisation.
9. Le demandeur disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la signification de la défense du défendeur pour signifier une réponse, s'il y a lieu.
10. Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'ordonnance d'autorisation, les parties conviendront d'un calendrier pour la production des documents et les interrogatoires, que la Cour doit approuver.
11. Le demandeur demandera toute autre directive nécessaire.

Conférence de gestion de l'instance

12. Le demandeur propose qu'une conférence de gestion de l'instance pour la présente action soit entendue dans les 90 jours suivant l'ordonnance d'autorisation, aux fins suivantes :
 - a) statuer sur les points suivants :
 - (i) le contenu des documents et les dates limites de production de ceux-ci;

- (ii) la date limite des interrogatoires préalables;
 - (iii) la date limite de la présentation de requêtes découlant des interrogatoires préalables;
 - (iv) la date limite pour les nouveaux interrogatoires préalables, s'il y a lieu;
 - (v) la date limite pour la signification du dossier de l'instance;
 - (vi) la date limite pour la signification d'une demande de reconnaissance;
 - (vii) la date limite pour le partage des rapports d'expert;
- b) fixer les dates d'autres conférences de gestion de l'instance, au besoin.

Instruction des points communs

13. L'instruction permettant d'établir les points communs aura lieu au moment et à l'endroit établis par la Cour, dans la ville de Toronto ou de toute autre manière conforme à l'ordonnance de la Cour.

D. MESURES À PRENDRE DANS LE CADRE DU LITIGE APRÈS LA PRISE D'UNE DÉCISION SUR LES POINTS COMMUNS FAVORABLE AU GROUPE

Avis de règlement des points communs

14. La Cour établira la forme et le contenu de l'avis de règlement des points communs, les processus de règlement des réclamations et des points individuels, s'il y a lieu (l'« **avis de règlement** »), ainsi que le calendrier et le mode de transmission de l'avis de résolution (le « **programme d'avis de règlement** »), et elle obligera les membres du groupe à déposer leurs réclamations (les « **formulaires de réclamation** ») au plus tard à une date déterminée de concert avec une personne qu'elle aura désignée (l'« **administrateur** »).
15. Le demandeur propose que soit ordonnée une méthode de notification semblable à celle qui est prévue au paragraphe 3 ci-dessus.

Évaluation des dommages-intérêts

16. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs des points communs énoncés aux alinéas a) à g) du paragraphe 2 ci-dessus seraient réglés en faveur du demandeur, le demandeur proposera les méthodes suivantes d'évaluation et de répartition des dommages-intérêts à l'égard des membres du groupe :
- a) le total des dommages-intérêts sera distribué au prorata;
 - b) au besoin, les dommages-intérêts revenant aux réclamants individuels seront établis lors d'évaluations distinctes de la manière établie par la Cour.

Règlement des points individuels

17. Le demandeur demande l'évaluation globale d'une réparation pécuniaire comme point commun. Si aucuns dommages-intérêts globaux ne sont adjugés, ou si la Cour conclut à la nécessité de procéder à des évaluations en plus de statuer sur des dommages-intérêts globaux, il pourrait être nécessaire de suivre la procédure prévue à l'article 334.26 des *Règles des Cours fédérales* afin de statuer sur les dommages-intérêts individuels des membres du groupe, ou afin de régler tout autre point individuel prescrit par la Cour.
18. Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant le prononcé du jugement sur les points communs, les parties se réuniront pour présenter leurs arguments relativement à l'article 334.26 des *Règles des Cours fédérales* afin d'établir la procédure à suivre pour régler tout point individuel, s'il y a lieu.
19. À cette audience, les deux parties pourront présenter leurs observations sur la manière de régler les points individuels restants. Les méthodes potentielles incluent le processus de réclamation, le renvoi, le mini-procès, la médiation, l'arbitrage et tout autre moyen approuvé par la Cour en vertu de l'article 334.26 des *Règles des Cours fédérales*. À l'heure actuelle, le demandeur a l'intention de proposer la méthode de règlement des points individuels en suspens indiquée ci-après.

20. La Cour se verra demander de préciser les procédures et les dates limites suivant lesquelles les membres du groupe devront s'identifier comme réclamants souhaitant présenter une réclamation pour indemnisation individuelle.
21. Le demandeur demandera à la Cour de statuer sur la forme et le contenu de l'avis de règlement et de fixer la date à laquelle ou avant laquelle les membres du groupe devront avoir déposé une réclamation auprès de l'administrateur.
22. Le demandeur demandera à la Cour d'ordonner que l'avis de règlement soit distribué conformément au programme d'avis de règlement prévu ci-dessus, et ne soit pas envoyé par la poste aux membres du groupe qui se sont valablement exclus du recours collectif.
23. Le demandeur prévoit qu'étant donné la nature des dommages subis par les membres du groupe, l'adjudication des réclamations pourrait être réglée au moyen d'un processus efficace pouvant comporter les mesures suivantes, qui serait assujetti au pouvoir discrétionnaire de la Cour :
 - a) Chaque réclamant pourrait présenter un formulaire de réclamation à un arbitre nommé par la Cour (l'« **arbitre** »). Le formulaire de réclamation inclura des documents à l'appui et des témoignages d'expert, s'il y a lieu.
 - b) L'arbitre remettra une copie du formulaire de réclamation et de tout document à l'appui et tout témoignage d'expert au défendeur.
 - c) Le défendeur disposera d'un délai de trente jours après la réception du formulaire de réclamation et des documents, ou de tout autre délai fixé par la Cour, pour déposer auprès de l'arbitre une opposition écrite à la totalité ou à une partie de la réclamation, y compris les documents et/ou les témoignages d'expert. L'opposition écrite énonce les motifs de l'opposition et est réputée constituer la réponse aux réclamations. Le défendeur joint tous les documents à l'appui et les preuves d'expert, s'il y a lieu.
 - d) À la demande d'une partie, l'arbitre établit si une partie doit produire quoi que ce soit et la nature de la chose à produire, quels interrogatoires peuvent être effectués et s'il est nécessaire que des tiers participent au processus.
 - e) L'arbitre communique ses décisions par écrit au réclamant et au défendeur.
 - f) L'évaluation des dommages-intérêts peut être faite par écrit ou par voie d'audition, selon la nature et la complexité de la réclamation et la gravité des dommages allégués, en conformité avec la décision de la Cour. La disponibilité et le fonctionnement de la procédure d'appel seront établis par la Cour.

- g) Il pourrait être possible de classer et d'évaluer les réclamations selon une grille portant sur la nature et la gravité des dommages dont conviendraient les parties ou qu'ordonnerait la Cour.

E. EXIGENCES DIVERSES DU PLAN DU LITIGE

Inscription des membres du groupe potentiels

24. Le demandeur mettra en place un système d'inscription confidentielle par Internet ainsi qu'un service d'assistance téléphonique pour permettre aux membres du groupe potentiels de communiquer avec les avocats du groupe et de leur fournir les renseignements nécessaires pour faire avancer l'action.
25. Le demandeur dispose d'une équipe de préposés qui se consacrent aux communications avec les membres de divers groupes, y compris les membres du groupe visé par la présente action.

Examen du plan

26. Le présent plan du litige peut être examiné de nouveau sous l'autorité permanente de la Cour en gestion des instances après la prise d'une décision sur les points communs ou à la demande des parties.
27. Les honoraires des avocats du groupe sont assujettis à l'approbation de la Cour en vertu des *Règles des Cours fédérales*.

Administration des réclamations

28. Les avocats du demandeur proposeront que l'administrateur s'occupe de l'administration des réclamations en cas de règlement, de la distribution des dommages-intérêts globaux ainsi que des dommages-intérêts individuels sur lesquels la Cour aura statué.
29. Si un règlement est conclu et qu'un fonds de règlement est prévu, l'administrateur administrera les sommes prélevées sur le fonds qui seront versées aux réclamants selon les procédures énoncées ci-dessus, avec l'approbation de la Cour et/ou les modifications qu'elle peut apporter.

Site Web du recours collectif

30. Périodiquement, les avocats du groupe fourniront des mises à jour sur leur propre site Web, y afficheront les questions fréquemment posées et les réponses à celles-ci et y publieront d'autres documents liés au recours collectif.

COUR FÉDÉRALE DU CANADA

RECOURS COLLECTIF — ENVISAGÉ

ENTRE :

SHANNON VARLEY ET SANDRA LUKOWICH

Demandereses

- et -

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

ORDONNANCE

KOSKIE MINSKY LLP

900-20 Queen Street West
Toronto (Ontario) M5H 3R3

Kirk M. Baert (n° du Barreau de l'Ontario : 30942O)

Tél. : 416-595-2092 / Téléc. : 416-204-2889

Celeste Poltak (n° du Barreau de l'Ontario : 46207A)

Tél. : 416-542-2701 / Téléc. : 416-204-2909

Jamie Shilton (n° du Barreau de l'Ontario : 80270R)

Tél. : 416-595-2065 / Téléc. : 416-204-2907

PALIARE ROLAND ROSENBERG

ROTHSTEIN LLP

35-155 Wellington St W
Toronto (Ontario) M5V 3H1

Linda Rothstein (n° du Barreau de l'Ontario : 21838K)

Tél. : 416-646-4327 / Téléc. : 416-646-4301

Andrew Lokan (n° du Barreau de l'Ontario : 31629Q)

Tél. : 416-646-4324 / Téléc. : 416-646-4301

Lindsay Scott (n° du Barreau de l'Ontario : 60275G)

Tél. : 416-646-7442 / Téléc. : 416-646-4301

Avocats des demandereses